



Notre - Dame -  
de-l'Île-Perrot

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 523-1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 523  
QUI DÉCRÉTAIT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT  
DE 3 400 000 \$ POUR LE PAIEMENT DE TRAVAUX  
RELATIFS À LA STABILISATION DU TALUS  
AUX SECTEURS DE LA RUE SIMONE-DE BEAUVOIR  
ET DE LA 150<sup>E</sup> AVENUE**

---

|                                     |             |
|-------------------------------------|-------------|
| AVIS DE MOTION :                    | 2017-12-347 |
| PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT | 2017-12-348 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT :             | 2018-04-114 |
| APPROBATION DU MAMOT :              | 14 mai 2018 |
| AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR :   | 16 mai 2018 |

CONSIDÉRANT que le *Règlement no 523 décrétant une dépense et un emprunt de 3 400 000 \$ pour le paiement de travaux relatifs à la stabilisation du talus aux secteurs de la rue Simone-de Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> avenue* a été adopté par la Ville le 10 mai 2016, approuvé par le MAMOT le 19 octobre 2016 et est entré en vigueur le 29 octobre 2016;

CONSIDÉRANT que suite à l'octroi de différents contrats et à la présentation des gouvernements de leurs exigences pour l'obtention des autorisations environnementales pour la réalisation de ce projet, le budget initial de celui-ci a dû être revu à la hausse;

CONSIDÉRANT que la Ville et le ministre de la Sécurité publique ont signé un avenant à l'*Entente pour le financement de travaux de stabilisation de talus dans les secteurs de la rue Simone-de Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue*;

CONSIDÉRANT qu'un amendement doit être fait au *Règlement no 523 décrétant une dépense et un emprunt de 3 400 000 \$ pour le paiement de travaux relatifs à la stabilisation du talus aux secteurs de la rue Simone-de Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> avenue* pour refléter les nouveaux coûts du projet;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné et le projet du présent règlement présenté lors de la séance du Conseil du 12 décembre 2017.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Le titre du Règlement no 523 est remplacé par le suivant :

*Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 5 000 000 \$ pour le paiement de travaux relatifs à la stabilisation du talus aux secteurs de la rue Simone-de Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> avenue.*

3. L'article 2 du Règlement no 523 est remplacé par le suivant :

« Le Conseil est autorisé à faire procéder aux travaux de prévention de glissements de terrain, notamment pour la stabilisation du talus en bordure du fleuve Saint-Laurent dans les secteurs de la rue Simone-de Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue, principalement par la mise en place d'un contrepoids en enrochement d'une longueur approximative de 541 mètres pour la zone 1 et de 305 mètres pour la zone 2; ces zones apparaissant sur les cartes des zones et bassins de taxation 1 et 2 jointes en annexe « B » laquelle fait partie intégrante du présent règlement. Le Conseil est aussi autorisé à requérir tous les services, professionnels ou autres, pour l'exécution de ces travaux, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Stéphanie Martin, trésorière, en date du 5 décembre 2017, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

4. L'article 3 du Règlement no 523 est remplacé par le suivant :  
Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas **5 000 000 \$** pour les fins du présent règlement.
5. L'article 4 du Règlement no 523 est remplacé par le suivant :  
Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de **5 000 000 \$** sur une période de 20 ans.
6. L'article 5 du Règlement no 523 est remplacé par le suivant :  
Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment l'aide financière au montant maximum de trois millions sept cent neuf mille quatre cent deux dollars et cinquante sous (3 709 402,50 \$) qui lui sera versée par le ministère de la Sécurité publique en vertu de *l'Entente pour le financement de travaux de stabilisation de talus dans les secteurs Simone-de-Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> avenue à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot* signée le 15 mars 2016 et son avenant no. 1 signé le 7 mars 2018 et joint en annexe « D » pour faire partie intégrante du présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. L'article 6 du Règlement no 523 est remplacé par le suivant :  
Pour pourvoir à 54,5 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt à rembourser, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation 1 et listés en annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la portion de la superficie de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, se trouvant dans la zone 1 identifiée comme étant une zone de contraintes par le gouvernement du Québec et décrite en hachuré sur la carte jointe en annexe « B ».
8. L'article 7 du Règlement no 523 est remplacé par le suivant :  
Pour pourvoir à 30,6 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt à rembourser, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation 2 et listés en annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie

intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la portion de la superficie de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, se trouvant dans la zone 2 identifiée comme étant une zone de contraintes par le gouvernement du Québec et décrite en hachuré sur la carte jointe en annexe « B ».

9. L'estimation détaillée de l'Annexe A est remplacée par l'estimation détaillée de l'Annexe A jointe au présent règlement.
10. L'Annexe D est remplacée par la nouvelle Annexe D jointe au présent règlement.
11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Danie Deschênes, mairesse

---

Catherine Fortier-Pesant, greffière

cfp/sb

## ANNEXE « A »

### Estimation détaillée

|     |   |                     |
|-----|---|---------------------|
| 1)  | Arpentage et bathymétrie  | 12 336 \$           |
| 2)  | Frais d'arpentage (descriptions techniques pour servitudes)                     | 28 638 \$           |
| 3)  | Services professionnels pour gestion du projet                                  | 103 819 \$          |
| 4)  | Services professionnels pour surveillance géotechnique et qualité des matériaux | 77 785 \$           |
| 5)  | Frais de déplacement des structures privées des citoyens                        | 20 000 \$           |
| 6)  | Frais d'expropriation, incluant indemnité et frais juridiques                   | 65 000 \$           |
| 7)  | Projet de compensation du milieu de l'habitat du poisson                        | 200 000 \$          |
| 8)  | Frais de notaire pour servitudes  | 15 000 \$           |
| 9)  | Travaux d'enrochement - contrat d'entrepreneur                                  | <u>4 063 415 \$</u> |
|     | <b>Sous total</b>   | <b>4 570 993 \$</b> |
| 10) | Frais de financement  | 30 000 \$           |
| 11) | Contingences  | <u>384 007 \$</u>   |
|     | <b>Total</b>  | <b>5 000 000 \$</b> |



---

**Stéphanie Martin, Trésorière**  
**5 décembre 2017**

**ANNEXE « D »**

**Entente pour le financement de travaux de stabilisation  
de talus dans les secteurs Simone-de Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue  
à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot et son Avenant no.1**

REÇU

12 MARS 2018

VILLE DE NDIP

Le 7 mars 2018

Madame Catherine Fortier-Pesent  
Greffière  
Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot  
21, rue de l'Église  
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (Québec) J7V 8P4

N/Réf. : 124716

Objet : Avenant n° 1 à l'entente pour le financement de travaux de stabilisation de talus dans les secteurs de la rue Simone-De Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> avenue à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (CPS 15-16-05)

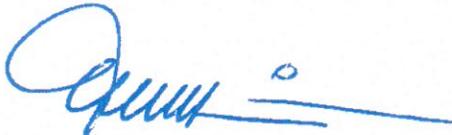
---

Madame,

Veillez trouver en pièce jointe votre exemplaire de l'avenant n° 1, à l'entente pour le financement de travaux de stabilisation de talus dans les secteurs de la rue Simone-De Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, dûment signé par nos organisations respectives.

Nous vous remercions pour votre collaboration.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.



Jean Bissonnette

p.j.

NUMÉRO CONTRAT : CPS 15-16 05

**AVENANT N° 1**

**ENTENTE POUR LE FINANCEMENT  
DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS  
DANS LES SECTEURS DE LA RUE SIMONE-DE BEAUVOIR  
ET DE LA 150<sup>E</sup> AVENUE  
À NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT**

ENTRE

LA VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 21, rue de l'Église, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (Québec) J7V 8P4, représentée aux présentes par la mairesse, madame Danie Deschênes, et la directrice générale, madame Katherine-Erika Vincent, dûment autorisées par la résolution 2017-12-366 à signer le présent avenant,

(ci-après appelée la « Ville »)

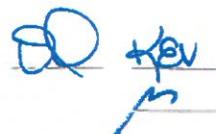
ET

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par le sous-ministre associé à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie, monsieur Jean Bissonnette, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique (RLRQ, chapitre M-19.3, r. 1),

(ci-après appelé le « ministre »)

(ci-après appelés collectivement les « parties »)

Paraphes :



ATTENDU QUE le ministre et la Ville ont conclu une entente pour le financement de travaux de stabilisation de talus dans les secteurs de la rue Simone-De Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue, en mars 2016;

ATTENDU QU'À la suite de l'octroi de différents contrats et à la présentation des exigences des gouvernements provincial et fédéral pour l'obtention des autorisations environnementales pour la réalisation du projet, le budget initial de celui-ci a dû être revu à la hausse pour atteindre cinq millions de dollars;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues pour modifier cette entente quant à la date de fin de réalisation des travaux en chantier, les montants de l'investissement maximal et ceux de l'aide financière, le nom du représentant du ministre et finalement l'ajout d'un versement de neuf cent mille dollars à l'adjudication du contrat à l'entrepreneur en construction;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de modifier l'entente originale de la façon suivante :

#### ARTICLE 1

Le présent avenant fait partie intégrante de l'entente originale.

#### ARTICLE 2

Le texte de l'article 6 de l'entente originale est remplacé par le texte suivant :

« La Ville garantit que les travaux énumérés à l'article 2 seront exécutés selon les règles de l'art et les lois et règlements en vigueur. De plus, elle s'engage à exiger **des mandataires (firme de génie-conseil, firme en géotechnique, entrepreneur en construction, etc.)**, avec qui elle contracte, les garanties usuelles, entre autres une garantie pour l'exécution des travaux ainsi qu'une police d'assurance responsabilité civile pour la durée des travaux. Elle s'engage également à exercer ces garanties, le cas échéant. »

#### ARTICLE 3

Le texte de l'article 10 de l'entente est remplacé par le texte suivant :

« La réalisation, en chantier, de l'ensemble des travaux visés par la présente entente doit être terminée au **31 octobre 2019**. »

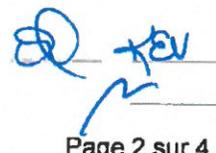
#### ARTICLE 4

L'article 11 de l'entente originale est remplacé par le texte suivant :

« L'investissement maximal prévu dans la présente entente pour la réalisation de l'ensemble des travaux pourrait atteindre un montant **de cinq millions de dollars**.

La Ville s'engage à assumer une partie du coût des travaux, le tout conformément au calcul et aux modalités prévues à l'annexe A de la présente entente.

Paraphes :



Le ministre s'engage à verser à la Ville, selon les modalités prévues à l'annexe A, un montant maximum d'aide financière de **trois millions sept cent neuf mille quatre cent deux dollars et cinquante cents** ».

Ce montant sera versé à la Ville de la manière suivante :

- neuf cent soixante-douze mille dollars à la suite de l'apposition de la dernière signature à la présente entente;
- deux cent trente mille dollars seront versés dans un délai de soixante jours suivant la réception des données bathymétriques et du relevé d'arpentage des secteurs visés par les travaux, au plus tard le 15 août 2016;
- **neuf cent mille dollars à la suite de l'adjudication du contrat liant la Ville et l'entrepreneur en construction, au plus tard le 31 mars 2018;**
- **un million de dollars suivant la fin des travaux, et ce, après le 1<sup>er</sup> avril 2019;**
- le solde de l'aide financière sera versé **sur réception des pièces justificatives.**

Si le coût total des activités que la Ville s'engage à réaliser en vertu de la présente entente est inférieur à **cinq millions** de dollars, le montant d'aide financière à verser sera révisé selon les modalités prévues à l'annexe A.

#### ARTICLE 5

À l'article 24 portant sur les personnes désignées par les parties aux fins de l'administration de l'entente, certains renseignements concernant le représentant du ministre sont modifiés :

**Monsieur Pascal Chouinard**  
Directeur de la prévention et de la planification  
Ministère de la Sécurité publique  
Tour des Laurentides, 6<sup>e</sup> étage  
2525, boulevard Laurier  
Québec (Québec) G1V 2L2

Paraphes :



**ARTICLE 6**

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant en deux exemplaires

Pour la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot,



Danië Deschênes  
Mairesse



Katherine-Érika Vincent  
Directrice générale

Le 19 février 2018

Pour le ministre de la Sécurité publique,



Jean Bissonnette  
Sous-ministre associé

Le 7 mars 2018

Paraphes :



**ENTENTE POUR LE FINANCEMENT  
DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS  
DANS LES SECTEURS DE LA RUE SIMONE-DE-BEAUVOIR  
ET DE LA 150<sup>E</sup> AVENUE  
À NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT**

**ENTRE**

**LA VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 21, rue de l'Église, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (Québec) J7V 8P4, représentée aux présentes par la mairesse, madame Danie Deschênes, et la directrice générale, madame Katherine-Erika Vincent, dûment autorisées par la résolution 2015-12-347 à signer la présente entente,**

**(ci-après appelée la « Ville »)**

**ET**

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par le sous-ministre associé à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie, monsieur Louis Morneau, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique (RLRQ, chapitre M-19.3, r. 1),**

**(ci-après appelé le « ministre »)**

**(ci-après appelés collectivement les « parties »)**

 **Initiales**

ATTENDU QU'une analyse des risques liés au danger de glissements de terrain, réalisée par le gouvernement du Québec, a mis en lumière le degré de risque potentiel de glissements de terrain fortement rétrogressifs dans les secteurs de la rue Simone-de-Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue, à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot;

ATTENDU QUE les experts en géotechnique du gouvernement du Québec ont identifié la solution la plus appropriée pour atténuer le danger que se développe de façon naturelle un glissement de terrain dans lesdits secteurs;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le règlement numéro 436-4 ayant pour effet de modifier diverses dispositions du plan d'urbanisme, dont d'interdire les nouvelles constructions principales dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain fortement rétrogressifs dans les secteurs de la rue Simone-de-Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 67 de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.3), le ministre peut accorder, aux conditions qu'il détermine, un soutien financier aux municipalités pour la réalisation d'activités ou de travaux susceptibles d'éliminer ou de réduire les risques de sinistres et d'atténuer les conséquences d'un tel sinistre;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente avec la Ville afin de préciser les modalités d'octroi et de versement de l'aide financière pour les travaux à effectuer dans les secteurs de la rue Simone-de-Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

**ARTICLE 1** Les annexes A et B font partie intégrante de la présente entente. En cas de conflit entre les annexes et l'entente, cette dernière prévaudra.

**ARTICLE 2** La Ville s'engage à effectuer les travaux de prévention de glissements de terrain en utilisant l'aide financière versée par le ministre et à participer financièrement conformément à l'annexe A. Ces travaux de prévention consistent à stabiliser les talus en bordure du fleuve Saint-Laurent, dans les secteurs de la rue Simone-de-Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue, principalement par la mise en place d'un contrepoids en enrochement.

Les travaux s'étendent sur une distance approximative de 550 mètres dans le secteur de la rue Simone-de-Beauvoir et de 300 mètres dans le secteur de la

Initiales  


150<sup>e</sup> Avenue. Ils doivent comprendre, notamment, les éléments suivants :

- l'acquisition de données bathymétriques et leur transmission au ministre;
- la réalisation des travaux d'arpentage avant et après la réalisation des travaux de stabilisation et la transmission au ministre du relevé ainsi obtenu;
- la réalisation des plans et devis finaux et la présentation de ceux-ci au ministre avant le début des travaux afin que soit vérifiée notamment l'admissibilité des dépenses et des travaux projetés;
- l'obtention des autorisations requises, dont celles environnementales;
- le déboisement requis, la construction de chemins d'accès et la préparation du site;
- la préparation de pierres dynamitées selon les différents calibres nécessaires;
- la réalisation des travaux de stabilisation et la restauration du site (terre végétale, ensemencement et plantations diverses);
- la réalisation des travaux de protection contre l'érosion à la sortie de drains, au besoin;
- la surveillance du chantier;
- la surveillance des travaux par un ingénieur d'une firme spécialisée en géotechnique;
- le contrôle des matériaux par le biais d'essais in situ (masse volumique et granulométrie);
- la transmission au ministre des documents de conformité des travaux réalisés dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux.

**ARTICLE 3** La Ville s'engage à entretenir et à réparer, de manière diligente, à ses frais, les infrastructures conçues dans le cadre de cette entente.

**ARTICLE 4** La Ville consent à maintenir dans sa réglementation applicable dans le territoire concerné, les dispositions du règlement numéro 436-4 sans quoi l'entente deviendra caduque.

**ARTICLE 5** La Ville s'engage à se conformer à toute exigence raisonnable que le ministre pourrait formuler, en conformité avec la présente entente, notamment lors de rencontres de suivi qu'il pourrait demander ou autrement.

Initiales  


**ARTICLE 6** La Ville garantit que les travaux énumérés à l'article 2 seront exécutés selon les règles de l'art et les lois et règlements en vigueur. De plus, elle s'engage à exiger des entrepreneurs, avec qui elle contracte, les garanties usuelles, entre autres une garantie pour l'exécution des travaux ainsi qu'une police d'assurance responsabilité civile pour la durée des travaux. Elle s'engage également à exercer ces garanties, le cas échéant.

**ARTICLE 7** La Ville s'engage à fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements que ce dernier lui demande et dont il a besoin pour l'administration de l'octroi de l'aide financière, ainsi que pour répondre aux exigences du processus administratif. Elle s'engage également à conserver tous les documents reliés à l'aide financière pendant une période de cinq (5) ans suivant l'expiration de la présente entente.

**ARTICLE 8** La Ville s'engage à n'utiliser l'aide financière reçue que pour les fins de l'utilisation prévue dans la présente entente.

**ARTICLE 9** La Ville s'engage à rembourser au ministre l'aide financière qui lui a été versée si les dépenses pour lesquelles celle-ci est accordée ont fait ou peuvent faire l'objet d'une indemnisation ou d'un remboursement par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou par un organisme ou par toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

**ARTICLE 10** La réalisation, en chantier, de l'ensemble des travaux visés par la présente entente doit être terminée au 31 mars 2018.

**ARTICLE 11** L'investissement maximal prévu dans la présente entente pour la réalisation de l'ensemble des travaux pourrait atteindre un montant de trois millions quatre cent mille dollars (3 400 000 \$).

La Ville s'engage à assumer une partie du coût des travaux, le tout conformément au calcul et aux modalités prévus à l'annexe A de la présente entente.

Le ministre s'engage à verser à la Ville, selon les paramètres prévus à l'annexe A,

Initiales  


un montant maximum d'aide financière de deux millions cinq cent neuf mille quatre cent deux dollars et cinquante sous (2 509 402,50 \$).

Ce montant sera versé à la Ville de la manière suivante :

- neuf cent soixante-douze mille dollars (972 000 \$), lors de l'apposition de la dernière signature à la présente entente;
- deux cent trente mille dollars (230 000 \$) seront versés dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception, au plus tard le 15 août 2016, des données bathymétriques et du relevé d'arpentage des secteurs visés par les travaux;
- le solde de l'aide financière sera versé dans un délai de soixante (60) jours suivant la fin des travaux à la satisfaction du ministre et sur réception des pièces justificatives.

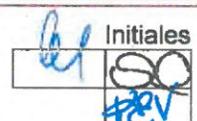
Si le coût total des activités que la Ville s'engage à réaliser en vertu de la présente entente est inférieur à trois millions quatre cent mille dollars (3 400 000 \$), le montant d'aide financière à verser sera révisé selon les paramètres prévus à l'annexe A.

**ARTICLE 12** Le ministre peut rendre admissibles des dépenses engagées avant la signature de la présente entente si celles-ci sont relatives aux travaux identifiés à l'article 2 et qu'elles ne font pas l'objet d'une indemnisation provenant d'une autre source.

**ARTICLE 13** Si un différend survient dans le cours de l'exécution de l'entente ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

**ARTICLE 14** La Ville comprend et accepte que, à défaut par elle de respecter l'une des conditions prévues à la présente entente, le ministre peut, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière versée.

**ARTICLE 15** La Ville s'engage, d'une part, à assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation

Initiales  


ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente entente et, d'autre part, à tenir indemnes et prendre fait et cause pour le ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente.

**ARTICLE 16** Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des dépenses et de récupérer les sommes versées en trop, le cas échéant.

Le paiement découlant de l'exécution de la présente entente peut faire l'objet d'une vérification par le ministre ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'ils exercent ou des mandats qui leur sont confiés.

**ARTICLE 17** Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du ministre, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

**ARTICLE 18** La Ville accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente, la Ville doit immédiatement en informer par écrit le ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à la Ville comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

**ARTICLE 19** Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer l'objet de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

**ARTICLE 20** En cas de mésentente quant à la mise en œuvre de la présente entente, le ministre ou la Ville peut y mettre fin en faisant parvenir à l'autre un avis écrit à cet effet, transmis par poste recommandée. La résiliation prendra effet de plein droit trente jours (30) après la réception de cet avis. Les parties assument alors, en fonction de leur part respective, les coûts des travaux effectués tel qu'établis à l'annexe A.

Le ministre se réserve le droit de résilier

Initiales  

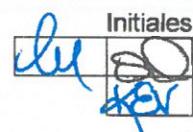

cette entente si la Ville fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations prévus à la présente entente. Pour ce faire, un avis sera envoyé par poste recommandée par le ministre à la Ville et celle-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le ministre, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

La Ville devra également, dans l'un ou l'autre de ces cas, rembourser au ministre les sommes reçues mais non engagées pour la réalisation d'éléments prévus dans la présente entente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la participation financière de la Ville sera calculée à nouveau selon l'annexe A et la Ville devra rembourser les sommes reçues en trop.

**ARTICLE 21** La présente entente entre en vigueur au moment de la dernière signature de l'une des parties.

**ARTICLE 22** Les sommes nécessaires pour effectuer les versements identifiés à l'article 11 sont prises à même les sommes établies au Cadre pour la prévention de sinistres, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes prévues à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**ARTICLE 23** Les parties reconnaissent la juridiction des tribunaux du Québec, district judiciaire de Québec, pour intervenir dans tous litiges pouvant découler de l'application ou l'interprétation de la présente entente.

Initiales  


**ARTICLE 24** Les personnes suivantes sont désignées par les parties à la présente entente aux fins de l'administration de celle-ci :

**Pour le ministre :**

Monsieur Raynald Chassé  
Directeur de la prévention et de la  
planification  
Ministère de la Sécurité publique  
2525, boulevard Laurier  
Tour des Laurentides, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1V 2L2

**Pour la Ville :**

Madame Catherine Fortier-Parent  
Greffière  
Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot  
21, rue de l'Église  
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (Québec)  
J7V 8P4

Pour valoir, toute correspondance entre les parties à la présente entente doit être échangée entre ses représentants désignés, aux adresses mentionnées ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires.

Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, le 7 MARS 2016

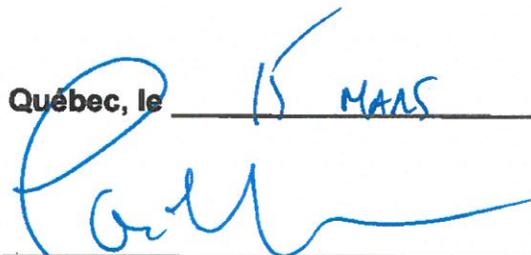


Danie Deschênes  
Mairesse



Katherine-Érika Vincent  
Directrice générale

Québec, le 15 MARS 2016



Louis Morneau  
Sous-ministre associé  
Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie

Initiales

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|  |  |

**Aide financière et participation financière**

L'aide financière accordée à la Ville pour la réalisation des travaux prévus à l'article 2 de l'entente est égale à la totalité des dépenses admissibles prévues à l'annexe B, telles qu'elles ont été agréées par le ministre, moins la participation financière de la Ville.

La participation financière de la Ville équivaut à cinquante pour cent (50 %) des dépenses admissibles ou, si elle est moindre, à la participation financière établie en vertu de l'article 78 du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret numéro 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret numéro 1165-2014 du 17 décembre 2014, incluant toute modification qui y serait apportée le cas échéant.

Aux fins du calcul de la participation financière, le nombre d'habitants est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, chapitre O-9) en vigueur au moment où la Ville a produit une demande d'aide financière.

Initiales

|    |     |
|----|-----|
| LM | EO  |
|    | TEV |

**DÉPENSES LIÉES AUX TRAVAUX EFFECTUÉS  
PAR LA VILLE**

**Dépenses admissibles**

Les dépenses qui sont additionnelles aux dépenses courantes de la Ville et qui sont effectivement déboursées, telles que :

- l'ensemble des honoraires professionnels liés aux travaux prévus à l'entente, incluant non limitativement les honoraires professionnels liés à la conception et à la préparation des plans et devis et des documents d'appel d'offres pour la réalisation des travaux;
- les coûts des contrats octroyés à des entreprises pour les travaux prévus à l'entente;
- l'achat de matériaux et de fournitures;
- les frais variables reliés à l'utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipaux;
- la location de machinerie, d'équipements et d'outillage ainsi que les frais liés à leur utilisation;
- l'achat d'un terrain qui est nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'entente;
- les frais de gestion interne, à savoir les heures supplémentaires payées aux employés permanents affectés au projet faisant l'objet de l'entente;
- toute autre dépense jugée admissible par le ministre.

**Dépenses non admissibles**

- les frais d'intérêt;
- la perte de revenus découlant de l'entente;
- la perte de valeur marchande d'un bien;
- la perte de terrain;
- les pertes et les dommages dont la Ville est responsable;
- l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables;
- toute dépense ou tout travail jugé non nécessaire par le ministre.

Initiales

|   |   |
|---|---|
|  |  |
|   |  |

---

---

Ce document doit accompagner obligatoirement la demande d'approbation du règlement d'emprunt.

**1 Renseignements généraux**

|   |                            |                              |
|---|----------------------------|------------------------------|
| Nom de l'organisme municipal<br>Ville de Notre-Dame de l'île Perrot | Code géographique<br>71025 | Numéro du règlement<br>523-1 |
|---|----------------------------|------------------------------|

**2 Identification du montant d'emprunt à approuver et du montant du financement permanent**

|   |                                | MONTANT      |
|---|--------------------------------|--------------|
| Total des dépenses prévues au règlement :   |                                | 5 000 000 \$ |
| À déduire : tout financement encaissé et crédits disponibles lors de l'adoption du règlement    |                                |              |
| Subventions déduites de l'emprunt : * Programme : <u>sinistre imminent</u>                      | +                              | 3 709 455 \$ |
| Contributions du fonds d'administration et autres fonds :                                       | +                              |              |
| Soldes disponibles de règlements d'emprunt fermé (remplir l'annexe I, s'il y a lieu) :          | +                              |              |
| Autres / préciser : _____   | +                              |              |
| <b>Total :</b>  | -                              | 3 709 455 \$ |
| <b>Emprunt à approuver par le ministre :</b>  | =                              | 1 290 545 \$ |
| À déduire : sommes encaissées après l'approbation du ministre                                   |                                |              |
| Subventions au comptant et/ou payables sur plusieurs années : _____                             | +                              |              |
| Autres / préciser : _____   | +                              |              |
| <b>Total :</b>  | -                              | -            |
| <b>Montant total à la charge de l'organisme municipal :</b>                                     | =                              | 1 290 545 \$ |
| Facteur d'annuité au taux <u>2,50%</u> pour une durée de <u>20</u> ans (voir table ci-dessous). | x                              | 0,06415      |
| <b>Service de la dette annuel (montant x facteur d'annuité) :</b>                               | (Montant à répartir section 4) | = 82 785 \$  |

Facteurs d'annuité par dollar (1 \$)

| Ans | 4½ %   | 5 %    | 5½ %   | 6 %    | 6 ½ %  | 7 %    | 7 ½ %  | 8 %    | 8 ½ %  | 9 %    | 9 ½ %  | 10 %   |
|-----|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| 5   | .22779 | .23097 | .23417 | .23739 | .24063 | .24389 | .24716 | .25045 | .25376 | .25709 | .26043 | .26379 |
| 10  | .12638 | .12950 | .13266 | .13586 | .13910 | .14237 | .14568 | .14902 | .15240 | .15582 | .15926 | .16274 |
| 15  | .09311 | .09634 | .09962 | .10296 | .10635 | .10979 | .11328 | .11682 | .12042 | .12405 | .12774 | .13147 |
| 20  | .07688 | .08024 | .08367 | .08718 | .09075 | .09439 | .09809 | .10185 | .10567 | .10954 | .11347 | .11745 |

**3 Répartition du service de la dette entre les contribuables**

|  |        |   |           |       |   |         |        |   |         |
|--|--------|---|-----------|-------|---|---------|--------|---|---------|
| Ensemble de la municipalité  | 14,90% | + | Riverains | _____ | + | Secteur | 85,10% | = | 100,00% |
| Un secteur assume-t-il à lui seul 75 % et plus du service de la dette?      oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> |        |   |           |       |   |         |        |   |         |

**4 Fardeau fiscal annuel du contribuable concerné**

**A -IMPACT DE L'EMPRUNT POUR LE CONTRIBUABLE MOYEN**

| Territoire concerné et mode d'imposition                         | Répartition à la charge des contribuables (\$) | Assiette totale imposable       | Unité moyenne imposable       | Charge fiscale du contribuable |
|--|--|---------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|
| <b>Imposition selon l'évaluation</b>                             |  |                                 |                               |                                |
| Ensemble de la municipalité                                      | 12 335 \$                                      | ÷ 1 403 475 000 \$              | x 341 000 \$                  | = 3,00 \$                      |
| Secteur ou riverains   | _____  | ÷ _____                         | x _____                       | = - \$                         |
| <b>Imposition selon la superficie</b>                            |  |                                 |                               |                                |
| Ensemble de la municipalité                                      | _____  | ÷ _____<br>(en mètres carrés)   | x _____<br>(en mètres carrés) | = - \$                         |
| Secteur ou riverains   | 70 450 \$                                      | ÷ 227 085<br>(en mètres carrés) | x 1 555<br>(en mètres carrés) | = 482,42 \$                    |
| <b>Imposition selon l'étendue en front</b>                       |  |                                 |                               |                                |
| Ensemble de la municipalité                                      | _____  | ÷ _____<br>(en mètres)          | x _____<br>(en mètres)        | = - \$                         |
| Secteur ou riverains   | _____  | ÷ _____<br>(en mètres)          | x _____<br>(en mètres)        | = - \$                         |
| <b>Imposition selon une tarification (unité, compteur, etc.)</b> |  |                                 |                               |                                |
| Ensemble de la municipalité                                      | _____  | ÷ _____                         | x _____                       | = - \$                         |
| Secteur ou riverains   | _____  | ÷ _____                         | x _____                       | = - \$                         |
| <b>Total du service de la dette :</b>                            | <b>82 785 \$</b>                               | <b>TOTAL (A)</b>                |                               | <b>485,41 \$</b>               |

**4 Fardeau fiscal annuel du contribuable concerné (suite)**

**B -CHARGES FISCALES ACTUELLES**

|                                  |      |  |          |  |            |   |                |  |
|----------------------------------|------|--|----------|--|------------|---|----------------|--|
| Taxe foncière générale :         | taux | <input type="text" value="0,6495"/>    | / 100 \$ | X                                      | évaluation | <input type="text" value="341 000 \$"/> | =              | <input type="text" value="2 214,80 \$"/> |
| Tarif :                          | eau  | <input type="text" value="233,00 \$"/> | + égouts | <input type="text" value="191,00 \$"/> | + ordures  | <input type="text" value="207,00 \$"/>  | =              | <input type="text" value="631,00 \$"/>   |
| Autres taxes, préciser : _____   |      |  |          |  |            |   |                | <input type="text"/>                     |
| <b>TOTAL (B)</b>                 |      |  |          |  |            |   |                | <input type="text" value="2 845,80 \$"/> |
| <b>Total du fardeau fiscal :</b> |      |  |          |  |            |   | <b>(A + B)</b> | <input type="text" value="3 331,21 \$"/> |

**5 Certificat du trésorier ou du secrétaire-trésorier**

En vertu des articles 544.1 de la Loi sur les cités et villes et 1063.1 du Code municipal du Québec, la dépense engagée avant l'entrée en vigueur du règlement ne doit pas excéder 250 000 \$, ou 500 000 \$ s'il ne requiert pas l'approbation des personnes habiles à voter.

À la date du présent certificat, la dépense engagée au règlement no 523-1 adopté le 10 mai 2016 est de 10 919 \$.

Signature :  Date du certificat : 19 avril 2018  
(trésorier ou secrétaire-trésorier)

**6 Certificat de disponibilité**

L'organisme municipal dispose actuellement des crédits pour un montant de \_\_\_\_\_ \$ du fonds d'administration ou de tout autre fonds pour l'affecter au présent règlement.

Signature :  Date du certificat : 19 avril 2018  
(trésorier ou secrétaire-trésorier)

**7 Attestation des renseignements fournis**

Je, Stéphanie Marchin, Trésorière, certifie que les renseignements sont exacts.  
(fonction)

Date : 19 avril 2018 no de téléphone (514) 453-4128 no de télécopieur ( ) Signature : 

**ANNEXE I**

**Affectation de soldes disponibles**

À remplir pour chacun des règlements d'où provient le solde disponible si celui-ci n'a pas été présenté au dernier rapport financier.

Numéro du règlement dont l'objet est **entièrement** terminé : \_\_\_\_\_

|   |   |                           |
|---|---|---------------------------|
| Total du financement permanent réalisé pour ce règlement :                              |   | <input type="text"/>      |
| moins les dépenses affectées à ce règlement :   | - | <input type="text"/>      |
| Solde disponible au règlement considéré :   |   | <input type="text"/> - \$ |
| moins la partie déjà affectée à d'autres fins :   | - | <input type="text"/>      |
| moins la partie du solde disponible affectée au règlement à approuver par le ministre : | - | <input type="text"/>      |
| Solde résiduel :  |   | <input type="text"/> - \$ |

**Documents à transmettre avec la demande d'approbation d'un règlement d'emprunt**

- 1) Avis de motion
- 2) Résolution d'adoption du règlement d'emprunt
- 3) Copie certifiée conforme du règlement d'emprunt
- 4) Avis public annonçant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter
- 5) Certificat de publication de l'avis public
- 6) Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter
- 7) Fiche de règlement d'emprunt remplie
- 8) Estimation de la dépense, détaillée et signée
- 9) Copie du document confirmant le versement d'une subvention, le cas échéant
- 10) Autres documents pertinents en cas de scrutin référendaire

**Adresse pour expédier les documents :**

Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir  
Centre de gestion documentaire et du registraire  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Québec (Québec) G1R 4J3